

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

DECRET du 26 août 1965

accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, bismuth, cuivre, or et substances connexes, dit "Permis de SALAU" (Ariège) au Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

(J.O. du 29 août 1965)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie;

Vu la pétition du 13 mars 1964, par laquelle le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dont le siège est à Paris (16°), 8 rue Léonard de Vinci, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, bismuth, cuivre, or, argent et substances connexes, portant sur partie du territoire du département de l'Ariège;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 15 novembre au 15 décembre 1964;

Vu les rapport et avis des Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date des 18 août 1964 et 8 janvier 1965;

Vu l'avis du Préfet de l'Ariège en date des 8 septembre 1964 et 10 mai 1965;

Vu l'avis du Conseil Général des Mines en date du 12 juillet 1965;
Vu la lettre du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 20 juillet 1965, relative à son engagement financier;
Vu le Code Minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 modifié, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est accordé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, bismuth, cuivre, or, et substances connexes, dit : "Permis de SALAU", d'une superficie de 3,40 km² environ, portant sur partie du territoire du département de l'Ariège.

ARTICLE 2. - Conformément au plan au 1/20 000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets A B C D sont définis comme suit :

A - Pic du Quer Ner, point d'altitude 1903 m

B - Confluent du ruisseau du Mail et du ruisseau d'Estagnet Del Mail, point d'altitude 1353 m

...

- C - Angle Sud-Est de la grange sise au lieu dit "les Estartes" et située sur la parcelle n° 364, section D, feuille 2 du cadastre de Couflens (Ariège) appartenant à MM. René RIEU et Adrien RIEU;
- D - Angle Sud-Ouest de la grange sise au lieu dit "Cougnetts" et située sur la parcelle n° 686, section D, feuille 3 du cadastre de Couflens (Ariège) appartenant à Mme Vve CAUHAPE;

ARTICLE 3.- Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 4.-Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 200 000 F, en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où :

S - représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière),

M - l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques

tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.);

S_1 , M_1 , sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites,

S_0 , M_0 , leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le Code Minier.

ARTICLE 5.- Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française. Ce décret sera, en outre, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la Préfecture de l'Ariège et inséré dans un journal de ce département .

Fait à Paris, le 26 août 1965

Georges POMPIDOU

Par le PREMIER MINISTRE :
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
Michel MAURICE BOKANOWSKI